



Déclaration d'achèvement de travaux (chantier)

[Guide des particuliers](#) ▶ : [Accueil particuliers](#) ▶ [Logement](#) ▶ [Copropriété en difficulté](#) ▶
[Copropriété : comment être averti des décisions de l'administrateur provisoire ?](#) ▶ [Copropriété : comment être averti des décisions de l'administrateur provisoire ?](#)

Copropriété : comment être averti des décisions de l'administrateur provisoire ?

Dès qu'il prend une décision concernant la copropriété, l'administrateur provisoire doit la mentionner, à sa date, sur le registre des [procès-verbaux](#) (particuliers) d'assemblée générale. Il doit également en informer chaque copropriétaire, avec, si besoin, l'appel de fonds correspondant :

- > par lettre recommandée avec avis de réception,
- > par remise contre émargement,
- > ou par voie électronique si le copropriétaire a accepté cette forme de notification.

En fin de mission, le [syndic](#) (particuliers) doit informer individuellement chaque copropriétaire de la possibilité de consulter pendant 1 mois le rapport de mission de l'administrateur provisoire.

Cette information doit se faire :

- > par lettre recommandée avec accusé de réception,

- > par remise contre émargement,
- > ou par voie électronique si le copropriétaire a accepté cette forme de notification.

Le courrier doit indiquer le lieu et les horaires de consultation.



À savoir

une copie du rapport peut être remise à tout copropriétaire qui en fait la demande, et à ses frais y compris par voie électronique.

Voir aussi...

- > [Copropriété en difficulté \(particuliers\)](#)
- > [Copropriété : intervention d'un administrateur provisoire \(difficultés avérées\) \(particuliers\)](#)

Références



- > [Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 62-8](#) 
Décisions de l'administrateur
- > [Décret n°67-223 du 17 mars 1967 : article 62-9](#) 
Décisions de l'administrateur



SOISSONS

VILLE DE SOISSONS

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 02200 SOISSONS

☎ **03 23 59 90 00**

@ **CONTACTEZ-NOUS**

